

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 451

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 5 BIS AA

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – L'État encourage la création d'un label qui assure la qualité du reconditionnement pour chaque catégorie d'équipements électriques et électroniques et les biens d'ameublement.

« V. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le Gouvernement remet un rapport sur les actions entreprises afin de mettre en œuvre le IV de l'article L. 122-21-1 du code de la consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à faire émerger un label de qualité pour valoriser les produits qui bénéficient de la meilleure qualité de reconditionnement. Il demande en outre, un rapport sur les actions entreprises afin de le mettre en place.